



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2017)29
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Irlande**

*adoptée lors de la 21ème réunion du Comité des Parties
le 13 octobre 2017*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Irlande le 13 juillet 2010 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)9 du 7 octobre 2013 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Irlande et le rapport par les autorités de l'Irlande concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 7 novembre 2015 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Irlande, adopté par le GRETA lors de sa 29ème réunion (3-7 juillet 2017) ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 12 septembre 2017 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - le développement du cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris l'élargissement de la définition de la traite des êtres humains, la criminalisation de l'achat de services sexuels des personnes victimes de la traite, et la réforme du système d'examen des demandes de protection internationale ;
 - la création du Bureau national des services de protection de la Garda et l'intégration de l'Unité d'enquête et de coordination en matière de traite dans ce bureau, qui a permis la séparation entre l'identification des victimes de la traite et le contrôle de l'immigration ;
 - l'adoption d'un nouveau plan d'action national complet et ambitieux pour prévenir et combattre la traite des êtres humains et le financement accru mis à la disposition de projets portés par la société civile ;
 - les efforts entrepris pour dispenser aux professionnels concernés des formations sur les différentes formes de traite, pour élargir les catégories de personnel ciblées et pour adopter une approche multipartite de ces formations ;

- les mesures prises pour sensibiliser le public à la traite des êtres humains, décourager la demande et évaluer l'impact des campagnes publiques et d'autres mesures ;
- les mesures prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en adoptant de nouvelles lois, en réformant le processus d'inspection du travail et en introduisant des dispositifs pour réglementer l'emploi de ressortissants de pays n'appartenant pas à l'EEE ;
- les efforts déployés dans le domaine de la coopération internationale, à la fois en matière de coopération policière et de soutien à des projets de développement international.

2. Recommande aux autorités irlandaises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- faire en sorte que les victimes de la traite soient identifiées de manière proactive et sans délai, notamment par les initiatives suivantes :
 - réviser, à titre prioritaire, la procédure d'identification des victimes et de prise de décisions les concernant, à la lumière de l'affaire P. v. The Chief Superintendent of the Garda National Immigration Bureau & Ors et des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA. L'objectif de la procédure révisée devrait être de parvenir à la couverture de toutes les victimes, y compris les ressortissants des pays de l'EEE, les citoyens irlandais et les demandeurs d'asile, et de formaliser le processus décisionnel en spécifiant les critères à utiliser pour décider de l'existence de « motifs raisonnables » et en précisant les droits qui en découlent ;
 - favoriser le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes de la traite en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, à des acteurs de terrain tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de santé et d'autres instances qui peuvent être en contact avec des victimes de la traite ;
 - s'assurer que, dès lors qu'il existe, sur la base d'indicateurs opérationnels, des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, celle-ci bénéficie de toutes les mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite et de l'éventuelle coopération de cette personne à l'enquête ;
 - veiller à ce que les directives, les outils et les critères utilisés pour l'identification et l'orientation des victimes de la traite soient communiqués aux agents de terrain, et à ce que ceux-ci reçoivent une formation régulière ;
 - appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en encourageant la tenue d'inspections conjointes régulières et coordonnées par les agences concernées dans les secteurs les plus exposés au risque de traite ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite puissent être en contact à un stade précoce avec des praticiens du droit ayant une connaissance spécialisée de la traite des êtres humains et aptes à représenter les victimes ;
 - suivre de près les relations entre le droit d'asile et la traite, pour faire en sorte que le droit de demander l'asile et de bénéficier de l'asile n'empêche pas l'identification d'une personne comme victime de la traite ;
 - améliorer l'identification des victimes de la traite dans les centres de rétention, en faisant en sorte que les ONG et les avocats spécialisés aient accès à ces centres et en veillant à ce que, lorsque la décision relative à l'existence de motifs raisonnables est positive, les victimes présumées de la traite soient rapidement remises en liberté et se voient proposer assistance et protection conformément à la Convention.

- améliorer l'assistance aux victimes de la traite, en prenant les mesures suivantes :
 - revoir en priorité la politique en matière d'hébergement des victimes présumées de la traite dans des centres pour demandeurs d'asile, en vue de faire en sorte que les structures d'hébergement soient sensibles au genre, adaptées et sûres, et que les victimes bénéficient de services spécialisés. En premier lieu, les autorités devraient mettre en place un refuge spécialisé « pilote », dont le personnel serait motivé et dûment formé. Cela améliorerait le soutien et la protection des victimes, mais serait aussi dans l'intérêt de l'enquête ;
 - établir dans la loi des droits à l'assistance et à la protection pour les victimes potentielles de la traite, comme prévu aux articles 10 et 12 de la Convention, indépendamment de la nationalité de la victime ou de sa situation au regard de la législation sur l'immigration ;
- veiller à ce que toutes les victimes étrangères potentielles de la traite, y compris les ressortissants d'un pays de l'EEE, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions soulignant clairement la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération des victimes et de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs ;
- prendre des mesures pour que les possibilités d'indemnisation soient facilement accessibles aux personnes soumises à la traite, et notamment :
 - encourager les procureurs à demander des ordonnances d'allocation d'indemnités dans tous les cas pertinents ;
 - faire en sorte que le régime d'indemnisation par l'État soit effectivement accessible aux victimes de la traite, ce qui suppose de revoir les conditions d'accès actuelles ;
 - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
 - faire plein usage de la législation existante relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
- prendre des mesures complémentaires pour se mettre en conformité avec l'article 26 de la Convention, et notamment :
 - adopter une disposition juridique spécifique de non-sanction des victimes de la traite contraintes à se livrer à des activités illicites, et/ou élaborer pour les policiers et les procureurs des instructions détaillées et actualisées sur les buts et la portée de la disposition de non-sanction ;
 - encourager les procureurs à considérer la traite comme une violation grave des droits humains lorsqu'ils évaluent si l'intérêt public justifie de poursuivre des personnes identifiées comme victimes de la traite ;
 - inclure la disposition de non-sanction dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats ;
- prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives, et notamment :

-
- encourager le parquet général (DPP) à développer encore sa spécialisation dans le domaine de la traite, pour que les poursuites contre les trafiquants aboutissent à davantage de condamnations ;
 - veiller à ce que les unités chargées d'enquêter sur des infractions de traite disposent de ressources suffisantes ;
 - continuer à améliorer les connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges au sujet de la gravité de la traite, des lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes et de la nécessité de respecter les droits humains des victimes ;
 - réviser la législation et les procédures relatives aux enquêtes/poursuites, en vue d'identifier les lacunes et de les combler (par exemple, en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail/de travail forcé et la création d'équipes communes d'enquêtes) ;
 - redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et pour engager des poursuites.
3. Demande au Gouvernement de l'Irlande d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au 15 octobre 2018.
4. Recommande au Gouvernement de l'Irlande de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de l'Irlande à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.